

Lorsque la matière est venue à maturité, ce qu'on reconnaît lorsqu'on appuyant le doigt sur la grosseur le pus fait une espèce de fluctuation, ou lorsqu'on sent une petite pointe saillante, il faut ouvrir l'abcès, et sans attendre qu'il perce de lui-même, parce que le pus entretient l'engorgement et l'inflammation des parties voisines, et fait souvent du ravage. Il faut toujours l'ouvrir dans l'endroit où l'abcès fait une pointe, et dans la partie la plus déclive, afin de donner issue à la matière.

Il faut presser un peu les bords de la plaie pour exprimer le pus qui y est enfoncé; mettre pour premier appareil des éponges sèches sans les tamponner. Le lendemain on y introduit deux ou trois plumasseaux chargés de digestifs faits avec la térébenthine et un janne d'œuf. Il faut entretenir l'ouverture de la plaie jusqu'à ce que la matière se soit entièrement écoulée, ensuite la faire cicatriser en la baignant avec du vin tiède, en y appliquant des éponges sèches. De cette manière, on parvient facilement à la guérison parfaite de la gourme bénigne, et on délivre le cheval d'un germe nuisible à sa santé.

Dans la gourme maligne, il faut saigner tout de suite et réitérer la saignée suivant le besoin: il n'y a pas de remède plus efficace pour résoudre ou diminuer l'inflammation. Faites des fomentations émollientes sous le cou et la ganache; faites respirer au cheval pendant longtemps la vapeur des décoctions des plantes mucilagineuses et adoucissantes; enveloppez le gosier avec un cataplasme de lait et de mie de pain, un jaune d'œuf et un peu de safran, faites boire tiède, retranchez tout aliment solide, donnez des lavements émollients; enfin employez tout ce qui peut détendre, relâcher et diminuer l'inflammation.

Lorsque le dépôt a percé, et que le pus s'écoule par le nez, il faut faire dans le nez des injections détersives pour empêcher les parties sèches du pus de s'attacher à la membrane pituitaire.

#### Brevage vermifuge, ou contre les vers, pour le cheval.

Prenez une poignée d'absinthe; faites une infusion dans une pinte d'eau; jetez-y ensuite une poignée de saie de chemise: passez le tout dans un linge et donnez-le à froid. Ou peut, si l'on veut, donner la saie à la même dose, et même deux petites poignées dans une pinte de lait, qu'on passera de même, sans faire bouillir.

PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Kamouraska. } COUR SUPÉRIEURE.  
No. 557.

DAME LEONTINE DIONNE, épouse de Sieur Honoré Dionne,  
cultivateur, de la Paroisse de St Philippe de Néry,  
Demanderesse,

vs.  
Le dit HONORE DIONNE, Défendeur.

Une notion en séparation de biens a été instituée en cette cause.

L. A. LANGLAIS,  
Procureur de la Demanderesse.

Fraserville, le 28 Novembre 1883.  
6 décembre 1883.

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Kamouraska. }

AVIS PUBLIC est par le présent donné que la Société qui existait ci-devant, entre les soussignés, comme marchands en la Ville de Fraserville, dans le dit district, sous les noms et raison de "Chenard & Rivard," a été dissoute de consentement mutuel le huitième jour de novembre courant.

MICHEL CHENARD,  
GILBERT RIVARD.

Fraserville, le 15 novembre 1883.  
29 novembre 1883.

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

AVIS est par le présent donné que la Société qui existait ci-devant entre Edouard Chapleau et Joseph Chapleau est dissoute, de consentement mutuel, depuis le 1er octobre dernier.

Le commerce se continuera par Edouard Chapleau seulement.

EDOUARD CHAPLEAU,  
JOSEPH CHAPLEAU.

St Paschal, 15 novembre 1883.

CANADA, }  
PROVINCE DE QUEBEC, } COUR SUPÉRIEURE.  
District de Kamouraska. }

Le vingt-et-un novembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

No. 553.

DAVID TALBOT, cultivateur de la paroisse de St Georges  
de Cacouna,

Demandeur,

vs.

CHARLES BRILLANT, cultivateur et DAME HORTENSE  
SIRIOIS, son épouse, ci-devant demourant au dit lieu de  
Cacouna et maintenant aux Etats-Unis d'Amérique.

Défendeurs.

ATTENDU qu'il appert par le rapport de J. B. Roy, huissier exploitant en cette cause, écrit au dos du bref de sommation en icelle cause, que les défendeurs ne peuvent être trouvés dans le district de Kamouraska et qu'ils ont laissé leur domicile dans la Province de Québec, il est ordonné par le protonotaire de cette cour, sur requête présentée ce jour de la part du Demandeur, que par avertissement à être publié deux fois en français dans la Gazette des Campagnes, papier-nouvelles publié à Ste Anne de la Pocatière, dans le dit District de Kamouraska, et deux fois en anglais dans le Daily Telegraph, journal publié à Québec, les dits défendeurs soient appelés à comparaitre en cette cause sous deux mois de la dernière insertion du dit avertissement, et, qu'à défaut par eux de ce faire, il soit permis au demandeur de procéder contre les dits défendeurs comme dans une cause par défaut.

J. G. PELLETIER,  
P. C. S.

Fraserville, 22 novembre 1883.

Vraie Copie,

J. ELZ. POULIOT,

Proc. Demandeur.

29 novembre 1883.



### CANAUX DU SAINT LAURENT.

#### AVIS AUX ENTREPRENEURS.

L'ADJUDICATION des travaux à l'entrée supérieure du canal Coruwall, et de ceux à l'entrée supérieure du canal du Rapide Plat, qui devait avoir lieu le 13<sup>me</sup> jour de novembre prochain, est inévitablement remise aux dates ci-dessous:

Les soumissions seront reçues jusqu'à mardi, le quatrième jour de décembre prochain.

Les plans, devis, etc., pourront être examinés aux endroits déjà mentionnés dès et après mardi le vingtième jour de novembre.

Pour les travaux à la tête du canal des Galops, les soumissions seront reçues jusqu'à mardi le dix-huitième jour de décembre. Les plans et devis, etc., pourront être examinés aux endroits déjà mentionnés dès et après Mardi le quatrième jour de décembre.

Par ordre,

A. P. BRADLEY,  
Secrétaire.

Département des Chemins de fer et Canaux, }  
Ottawa, 20 octobre 1883. }

6 novembre 1883.